

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé LES ROCHES sis à Garges les Gonesse (95) 1 à 8 square Viollet le Duc, 1 rue le Nôtre et 8 à 32 avenue de la Commune de Paris, cadastré section BA numéro 10 lieudit « 8 av de la Commune de Paris » pour 2 ha 9 a 54 ca, portant sur les lots suivants sis 16 avenue de la Commune de Paris : 934 : un appartement et 817 : une cave'

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Anne RENOUX-FONTAINE, Notaire à Sarcelles (95), en date du 24 juillet 2014, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Cédric Roland Pierre MOYER et Madame Laëtitia BLIRANDO ci-après nommés d'un montant de 145.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 9 octobre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Cédric Roland Pierre MOYER**, Célibataire, de nationalité Française, né le 13/10/1985 à Paris 12ème, domicilié 1 allée de la Madeleine - 92220 BAGNEUX

**Madame Laëtitia BLIRANDO**, divorcée de Monsieur Amor OUARDA, de nationalité Française, née le 11/05/1984 à Paris 13ème, domiciliée 16 avenue de la Commune de Paris - 95140 GARGES LES GONESSE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 154.225,47 € montant des sommes dues valeur au 25 août 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 25 août 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,50 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,50 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 4 décembre 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 168.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 10 avril 2018 à 14 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES (95) et de Maître Delphine LE ROUX, Huissier de Justice à Bois-Colombes (92)

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers  
 Service Contentieux  
 TSA 83333  
 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : MOYER  
 Crédit N° : 1516016  
 Suivi par : A9826800

**Ce document n'est pas un justificatif fiscal**

**Décompte crédit 1516016 - MOYER au 25/08/2017**

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/06/2017			137 193,07 €
Solde débiteur au 05/06/2017		6 552,13 €	
<b>Créance exigible au 05/06/2017</b>		<b>0,00 €</b>	<b>143 745,20 €</b>
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 143 745,20€ = 10 062,16 € (pour mémoire)			
Report au 05/06/2017		0,00 €	143 745,20 €
Versements de la période	-733,00 €		
Intérêts au 05/07/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	419,26 €		
Cotisation d'assurance	89,06 €		
Report au 05/07/2017	-224,68 €	0,00 €	143 520,52 €
Versements de la période	-233,00 €		
Intérêts au 05/08/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	418,60 €		
Cotisation d'assurance	89,06 €		
Report au 05/08/2017	274,66 €	274,66 €	143 520,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 25/08/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	279,07 €		
Cotisation d'assurance	89,06 €		
Report au 25/08/2017	368,13 €	642,79 €	143 520,52 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	10 062,16 €		
Report au 25/08/2017	10 062,16 €	10 704,95 €	143 520,52 €
<b>CRÉANCE EXIGIBLE AU 25/08/2017</b>			<b>154 225,47 €</b>
<small>(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)</small>			

Les Intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 3,50% sur la base du solde principal de la période précédente.

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé LES ROCHES sis 1 à 8 square Viollet le Duc, 1 rue le Nôtre et 8 à 32 avenue de la Commune de Paris, cadastré section BA numéro 10 lieudit « 8 av de la Commune de Paris » pour 2 ha 9 a 54 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 18 janvier 1971 volume 5349 numéro 6, modifié par actes publiés les 18 janvier 1971 volume 5349 numéro 7, 2 avril 1971 volume 5411 numéro 12, 2 avril 1971 volume 5411 numéro 13, 28 mars 1974 volume 6370 numéro 2, et d'un règlement de copropriété publié le 28 mars 1974 volume 6370 numéro 2, portant sur les lots suivants sis 16 avenue de la Commune de Paris :

- LOT NUMERO NEUF CENT TRENTE QUATRE (934) : dans le bâtiment N1, escalier C, un appartement situé au 9<sup>ème</sup> étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur D comprenant : entrée, salon - salle à manger, balcon, dégagement, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc, balcon, d'une superficie de 81,31 m<sup>2</sup>, ainsi que les 597/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO HUIT CENT DIX-SEPT (817) : dans le bâtiment N1, escalier C, au sous-sol, une cave, ainsi que les 6/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 17 novembre 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

# EXPEDITION

SCP  
**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
**Aurore SIA**  
Huissiers de Justice Associés  
25, Rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
Tel : 01 34 72 60 60  
Fax : 01 34 72 68 18  
CCP PARIS N° 626251 N  
Email : [etude.plouchart@wanadoo.fr](mailto:etude.plouchart@wanadoo.fr)



REFERENCE ETUDE  
N° 50170369  
C.F.F.  
/  
**MOYER-BLIRANDO**  
PVDM  
ACTES00 Tiers

## PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

LE DIX-SEPT NOVEMBRE

### À LA DEMANDE DE :

Le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

**Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,**

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 16, Avenue de la Commune de Paris à GARGES-LÈS-GONESSE (95140), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 24 Juillet 2014 par Maître Anne RENOUX-FONTAINE, Notaire à SARCELLES (95), prêt fut consenti par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur Cédric MOYER et Madame Laetitia BLIRANDO,
  
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

**COMMUNE DE GARGES-LÈS-GONESSE (VAL-D'OISE)**

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Les Roches » sis 1 à 8, square Viollet le Duc, 1, rue Le Nôtre et 8 à 32, avenue de la Commune de Paris..... portant sur les lots suivants sis 16, Avenue de la Commune de Paris :

- **LOT NUMÉRO NEUF CENT TRENTE-QUATRE (934)** : dans le bâtiment N1, escalier C, un appartement situé au neuvième étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur D, comprenant : entrée, séjour avec une chambre attenante, dégagement, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., placards, balcon, ainsi que les 597/100.000<sup>ème</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.
  
- **LOT NUMÉRO HUIT CENT DIX-SEPT (817)** : dans le bâtiment N1, escalier C, au sous-sol, une cave, ainsi que les 6/100.000<sup>ème</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.
  
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Frank MARTY, de Monsieur Ivan THIBONNET, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAINS, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Madame Lactitia BLIRANDO, propriétaire, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES  
CANTON ET COMMUNE DE  
GARGES-LÈS-GONESSE (95140)  
16, AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS  
NEUVIEME ETAGE  
APPARTEMENT PORTE GAUCHE  
(EN SORTANT DE L'ASCENSEUR)**

**D UN APPARTEMENT DE QUATRE PIÈCES  
PRINCIPALES, SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE  
NIVEAU, DIVISÉ EN :**

- ⇒ Entrée
  
- ⇒ Salon avec porte-fenêtre donnant sur un petit balcon
  
- ⇒ Salle à manger attenante au salon, et non fermée sur celui-ci

- Couloir de distribution avec penderies
  
- Cuisine
  
- Deux chambres, dont une avec penderie
  
- Salle de bains avec baignoire et lavabo
  
- W.C.

Eau, électricité, chauffage collectif.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 934 pour 597/100.000<sup>ème</sup> des Parties Communes Générales.

**II) UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE,  
SITUEE AU SOUS-SOL DU MEME BATIMENT :**

Paraissant former le Lot n° 817 pour 6/100.000<sup>ème</sup> des Parties Communes Générales.

## OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Madame Laetitia BLIRANDO, propriétaire.

## ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame BLIRANDO, les lieux seraient assurés auprès de la MATMUT, sans autre précision.

## SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

CABINET SABIMO  
23, Avenue du 8 mai 1945  
95200 SARCELLES

## ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée, salon, salle à manger,  
couloir de distribution, salle de bains  
et W.C.

Peinture au plafond  
Papier peint sur les murs  
Carrelage au sol

Chambres

Peinture sur plafond et murs  
Parquet au sol

Cuisine

Lambris de bois au plafond  
Papier peint sur les murs  
Revêtement plastique au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en bon état d'usage et d'entretien avec des revêtements de plafonds, murs et sols propres et correctement entretenus.

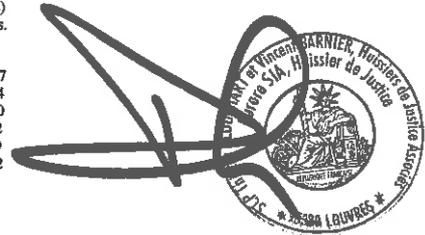
À l'issue de ces constatations, Madame Sigrig HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés le Certificat de Superficie dressé sur deux pages par le Cabinet DAPP EXPERT et 8 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

**COÛT** : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)  
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COUT	
Set	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



## Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : **BOYER833**  
Date du repérage : **17/11/2017**

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

<b>Désignation du ou des bâtiments</b> <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : .... <b>Val-d'Oise</b> Adresse : ..... <b>16, rue de ma Commune de Paris</b> Commune : ..... <b>95140 GARGES-LÈS-GONESSE</b>  <i>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :</i> <b>Etage 9; Porte Gauche en sortant de l'ascenseur Lot numéro Non communiqué,</b>	<b>Désignation du propriétaire</b> <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : <b>Mr et Mme BOYER - BLIRANDO</b> Adresse : ..... <b>16, rue de ma Commune de Paris</b> <b>95140 GARGES-LÈS-GONESSE</b>  <i>Thierry PLOUCHART - SCP Bénévoles de Justice Associés Adm. S.S.A. Bénévoles de Justice 25 Ave Paul Bruel - 95380 LOUVRES Tél. : 01 34 72 60 60</i>
<b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b> Nom et prénom : <b>SCP PLOUCHART BARNIER SIA</b> Adresse : ..... <b>25 RUE PAUL BRUEL</b> <b>95380 LOUVRES</b>	<b>Repérage</b> Périmètre de repérage :
<b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b> Nom et prénom : ..... <b>HEIL Sigrid</b> Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... <b>DAPP</b> Adresse : ..... <b>6 RUE DU GUE</b> <b>77122 MONTHYON</b> Numéro SIRET : ..... <b>808849897</b> Désignation de la compagnie d'assurance : ... <b>ALLIANZ</b> Numéro de police et date de validité : ..... <b>54712571 / 14/01/2017</b>	

<b>Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot</b>
---

**Surface loi Carrez totale : 81.31 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-un mètres carrés trente et un)**  
**Surface habitable totale : 81.31 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-un mètres carrés trente et un)**  
**Surface au sol totale : 81.31 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-un mètres carrés trente et un)**

Résultat du repérage

Date du repérage : **17/11/2017**  
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**  
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Sans accompagnateur**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Entrée	4.68	4.68	4.68	
Cuisine	10.36	10.36	10.36	
Salon	18.04	18.04	18.04	
Séjour	13.65	13.65	13.65	
Couloir	6.88	6.88	6.88	
Wc	1.18	1.18	1.18	
Chambre 1	9.82	9.82	9.82	
Salle de bain	3.99	3.99	3.99	
Chambre 2	12.71	12.71	12.71	

Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot :

**Surface loi Carrez totale : 81.31 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-un mètres carrés trente et un)**  
**Surface habitable totale : 81.31 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-un mètres carrés trente et un)**  
**Surface au sol totale : 81.31 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-un mètres carrés trente et un)**

Fait à GARGES-LÈS-GONESSE, le 17/11/2017

Par : HEIL Sigrid



















Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2017    DEP DIR 99 0    COM 268 GARGES LES GONSESSE    TRIS 112    RELIEVE DE PROPRIETE    NUMERO COMBINAIL M02056

Proprietaire/indivision    MCRPGW    MOYER/CEBIC  
 16 AV DE LA COMMUNE DE PARIS    95140 GARGES LES GONSESSE  
 Proprietaire/indivision    MCRPGV    BLRANDO/LAETITIA  
 ETAGE 9 PORTE CAUCHE    16 AV DE LA COMMUNE DE PARIS    95140 GARGES LES GONSESSE

DESIGNATION DES PROPRIETES		PROPRIETES BATTIS										EVALUATION DU LOCAL											
AN SECTION	N C	no	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°INVAR	S	M	NAT	CAI	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	REACTION	%	TR	COEF	
PLAN	VOIRIE							PORTE	TAR EVAL	C	H	AP	5M	IMPOSABLE	EXO	RET	DEB	RC EXO	EXO COM				
15	BA	10	16 AV DE LA COMMUNE DE PARIS	0139	NA	03	09	01002	0515256 T 268A					2598									P
			004 LOT 0000817																				
			004 LOT 0000934																				
REVIIMOSABLE COM 2598 EUR    COM R IMP    2598 EUR    DEP R IMP    2598 EUR																							

DESIGNATION DES PROPRIETES		PROPRIETES NON BATTIS										EVALUATION										
AN SECTION	N C	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC	FDDP	S	GRSS	CL	NAT	CONTENANCE	H A A	REVENU	COLL	NAT	AN	AN	REACTION	%	EXO	TC	FOUCIER	
PLAN	VOIRIE			RM	TAR	GR	CA	CULT	CA	CA	CADASTRAL	COLL	EXO	RET	EXO	DEB	RC EXO	EXO COM				
HA	CA	REVIIMOSABLE	0 EUR	COM	R EXO																	
CONT	0		0 EUR	R IMP						TAXE AD	R IMP											0 EUR

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Cédric Roland Pierre MOYER et Madame Laëtitia BLIRANDO suivant acte en date du 24 juillet 2014 publié le 19 août 2014 sous la référence volume 2014 P numéro 3665 pour l'avoir acquis de Madame Jeannine Henriette MERCIER née le 17 juin 1939 à Paris 10ème et Monsieur Philippe André MALHERBE né le 12 décembre 1961 à Dugny (93).

# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>er</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

## **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

## **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**56 000,00 € - cinquante-six mille euros**

**Fait et rédigé,  
Le**

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Murin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

Vente MOYER - BLIRANDO  
Audience d'Orientation 10 avril 2018

**DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS**

L'an deux mille dix-huit, le six février

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, et de Maître Delphine LE ROUX, Huissier de Justice à Bois Colombes (92) en date du 1<sup>er</sup> février 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

Delphine LE ROUX  
 • Huisier de Justice  
 16-32, rue Raspail  
 92270 BOIS-COLOMBES  
 Tél. 01 42 42 25 87

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A  
 COMPARAITRE A L'AUDIENCE  
 D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
 L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
 INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le **PREMIER FEVRIER**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €  
 ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS  
 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal  
 domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en  
 cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat  
 au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre  
 Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation  
 devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

J'ai, Delphine LE ROUX, Huisier de Justice à Bois-Colombes  
 (Hauts-de-Seine) y demeurant 16-32 rue Raspail, soussignée

donné assignation à :

**Monsieur Cédric Roland Pierre MOYER**, Célibataire, de nationalité  
 Française, né le 13/10/1985 à Paris 12ème, domicilié 1 allée de la  
 Madeleine - 92220 BAGNEUX

Où étant et parlant à :

**VOIR DERNIÈRE FEUILLE**

**Madame Laëtitia BLIRANDO**, divorcée de Monsieur Amor OUARDA, de  
 nationalité Française, née le 11/05/1984 à Paris 13ème, domiciliée 16  
 avenue de la Commune de Paris - 95140 GARGES LES GONESSE

Où étant et parlant à : **PAR ACTE SÉPARÉ**

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
 29 Rue Pierre Butin  
 95300 PONTOISE  
 Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60  
 Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 9 octobre 2017 publié en date du 4 décembre 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 5 numéro 168, de votre Immeuble ci-après désigné :

**COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)**

Les biens et droits Immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé LES ROCHES sis 1 à 8 square Violet le Duc, 1 rue le Nôtre et 8 à 32 avenue de la Commune de Paris, cadastré section BA numéro 10 lieudit « 8 av de la Commune de Paris » pour 2 ha 9 a 54 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 18 janvier 1971 volume 5349 numéro 6, modifié par actes publiés les 18 janvier 1971 volume 5349 numéro 7, 2 avril 1971 volume 5411 numéro 12, 2 avril 1971 volume 5411 numéro 13, 28 mars 1974 volume 6370 numéro 2, et d'un règlement de copropriété publié le 28 mars 1974 volume 6370 numéro 2, portant sur les lots suivants sis 16 avenue de la Commune de Paris :

- LOT NUMERO NEUF CENT TRENTE QUATRE (934) : dans le bâtiment N1, escalier C, un appartement situé au 9<sup>ème</sup> étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur D comprenant : entrée, séjour avec une chambre attenante, dégagement, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc, placards, balcon, ainsi que les 597/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO HUIT CENT DIX-SEPT (817) : dans le bâtiment N1, escalier C, au sous-sol, une cave, ainsi que les 6/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences **le mardi 10 avril 2018 à 14 heures 00.**

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

**A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **56 000,00 € - cinquante-six mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

**Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».*

**Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »*

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Cédric Roland Pierre MOYER et Madame Laëtitia BLIRANDO, d'un montant de 154.225,47 € valeur au 25 août 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,50 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Anne RENOUX-FONTAINE, Notaire à Sarcelles (95), en date du 24 juillet 2014, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Cédric Roland Pierre MOYER et Madame Laëtitia BLIRANDO.

Le commandement de payer valant saisie Immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

*« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »*

*« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »*

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

*« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».*

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIECES :**

- Acte de prêt du 24 juillet 2014
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 13 avril 2017 et 25 août 2017
- Commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 9 octobre 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 17 novembre 2017

**Maître Delphine LE ROUX**

Huissier de Justice  
Successéur de Me Odile ROPERS  
16 -32 RUE Raspail  
BP 20039  
92276 BOIS-COLOMBES Cedex  
☎ : 01 42 42 25 87  
☎ : 01 42 42 45 48  
✉ : hdjboiscolombes@orange.fr  
Site web: <http://www.huissier-bois-colombes.com/>  
SA STE GENERALE  
IBAN N°: FR 76 30003 03711 00022290837 27

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 28 février 2016 Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de Justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	26,81
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	34,48
TVA (20,00 %)	6,90
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	14,89
Total hors affranchissement	56,27
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,90
Total TTC	58,17

Acte soumis à la taxe



Références : V - 36679  
u3 - MRCE

**MODALITE DE REMISE A L'ETUDE**

LE : JEUDI PREMIER FEVRIER DEUX MILLE DIX HUIT

A la demande de :

SA CREDIT FONCIER DE FRANCE , dont le siège social est à (75001) PARIS 1ER, 19 Rue des Capucines, représentée par son président directeur général en exercice y domicilié en cette qualité

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignation débiteur audience orientation dvt JEX

Cet acte a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur les originaux et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

**M. Cédric Roland Pierre MOYER, demeurant à (92220) BAGNEUX, 1 Allée de la Madeleine,**

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels à 10h10

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres,
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone,
- Confirmation du domicile par le voisinage

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 6 feuillets. La copie signifiée a été établie en 6 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Delphine LE ROUX

SCP  
Thierry PLOUCHART  
Vincent BARNIER  
Aurore SIA  
Huisiers de Justice Associés  
25, rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
Tél : 01 34 72 60 50

Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A  
COMPARAITRE A L'AUDIENCE  
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le **PREMIER** FEVRIER

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €  
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS  
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal  
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en  
cette qualité audit siège.

Faisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat  
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre  
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation  
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous: Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER  
et Aurore SIA, Huisiers de Justice Associés  
à la résidence de LOUVRES (95380),  
25 rue Paul Bruel par l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

**Monsieur Cédric Roland Pierre MOYER**, Célibataire, de nationalité  
Française, né le 13/10/1985 à Paris 12ème, domicilié 1 allée de la  
Madeleine - 92220 BAGNEUX Par Acte séparé

Où étant et parlant à :

**Madame Laëtitia BLIRANDO**, divorcée de Monsieur Amor OUARDA, de  
nationalité Française, née le 11/05/1984 à Paris 13ème, domiciliée 16  
avenue de la Commune de Paris - 95140 GARGES LES GONESSE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
29, rue Pierre Butin  
95300 Pontoise  
Tél. 01 34 72 60 50 Fax 01 34 20 16 90  
Toujours

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 9 octobre 2017 publié en date du 4 décembre 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 5 numéro 168, de votre Immeuble ci-après désigné :

**COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)**

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble Immobilier dénommé LES ROCHES sis 1 à 8 square Viollet le Duc, 1 rue le Nôtre et 8 à 32 avenue de la Commune de Paris, cadastré section 8A numéro 10 lieudit « 8 av de la Commune de Paris » pour 2 ha 9 a 54 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 18 janvier 1971 volume 5349 numéro 6, modifié par actes publiés les 18 janvier 1971 volume 5349 numéro 7, 2 avril 1971 volume 5411 numéro 12, 2 avril 1971 volume 5411 numéro 13, 28 mars 1974 volume 6370 numéro 2, et d'un règlement de copropriété publié le 28 mars 1974 volume 6370 numéro 2, portant sur les lots suivants sis 16 avenue de la Commune de Paris :

- LOT NUMERO NEUF CENT TRENTE QUATRE (934) : dans le bâtiment N1, escalier C, un appartement situé au 9<sup>ème</sup> étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur D comprenant : entrée, séjour avec une chambre attenante, dégagement, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc, placards, balcon, ainsi que les 597/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO HUIT CENT DIX-SEPT (817) : dans le bâtiment N1, escalier C, au sous-sol, une cave, ainsi que les 6/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise dans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 10 avril 2018 à 14 heures 00**.

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

**A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **56 000,00 € - cinquante-six mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

**Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».*

**Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »*

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Cédric Roland Pierre MOYER et Madame Laëtitia BLIRANDO, d'un montant de 154.225,47 € valeur au 25 août 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,50 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Anne RENOUX-FONTAINE, Notaire à Sarcelles (95), en date du 24 juillet 2014, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Cédric Roland Pierre MOYER et Madame Laëtitia BLIRANDO.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

*« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »*

*« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »*

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

*« Le Juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».*

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIECES :**

- Acte de prêt du 24 juillet 2014
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 13 avril 2017 et 25 août 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 9 octobre 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 17 novembre 2017

EXPEDITION

105361

S.C.P.  
Thierry PLOUCHART  
Vincent BARNIER  
Aurore SIA  
Huissiers de Justice Associés

MD:49322

Acte : 105361

25, Rue Paul BRUEL  
95980 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60  
☎ 01 34 72 68 18

CDC  
40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr  
Identifiant : 272291  
Mot de passe : 861742

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Vincettes	1,90
Cout de l'acte	99,04

REFERENCES A RAPPELER:  
MD:49322  
01/02/2018

PROCES VERBAL DE REMISE  
ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 1er février 2018

Destinataire : Madame BLIRANDO Laëtitia demeurant 16, Avenue de la Commune de Paris 95140 GARGES LES GONESSE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ Le nom est inscrit sur l'interphone.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Huissier de Justice sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Aurore SIA



Vente MOYER - BLIRANDO  
Audience d'Orientation 10 avril 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le six février

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,  
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,  
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des  
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions  
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du  
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
AVOCATS  
29 rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 60 Fax 01 34 20 15 60  
Télex G

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 5087  
 Déposée le : 11/12/2017  
 Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION DU SIGNAIRE DE LA DEMANDE <sup>(2)</sup>	
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 9 octobre 2017</u>		M <u>BUISSON &amp; ASSOCIES</u> Avocats 29 rue Pierre Butil 95300 Pontoise	
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>		Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION			
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____		A <u>PONTOISE</u> , le <u>01/12/2017</u> Signature	

**QUIT**

Demande principale : \_\_\_\_\_ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : \_\_\_\_\_

- nombre de personnes supplémentaires : \_\_\_\_\_ 1 x 5 € = 5 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = 0 €

Frais de renvoi : \_\_\_\_\_ 2,00 €

règlement joint     compte usager

**TOTAL = 19,00 €**

MODE DE PAIEMENT (à renseigner à l'usage de l'administration)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

**QUITTANCE :** \_\_\_\_\_

PERIODE DE DÉPART

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le .....	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.
--	---

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BLIRANDO		Laëtitia	11.05.1984 à Paris 13ème
2	MOYER		Cédric Roland Pierre	13.10.1985 à Paris 12ème
3	MERCIER		Jeannine Henriette	17.06.1939 à Paris 10ème

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Garges les Gonesse 16 avenue de la Commune de Paris	section BA numéro 10		934
2				817
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : \_\_\_\_\_

**REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les \_\_\_\_\_ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les \_\_\_\_\_ faces de copies de fiches ci-jointes.

le \_\_\_\_\_

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2017FS087  
déposée le 04/12/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 115011107-PEB/DAN/AGL - SAISIE CFF/MOYER

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDIJ : du 01/01/1967 au 02/07/2000  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 5 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDIJ : du 03/07/2000 au 29/11/2017 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 30/11/2017 au 04/12/2017 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 05/12/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Marie-Pierre LEBOURG

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.











RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 29/11/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 25/05/2001	Référence d'enlèvement : 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT		
	Rédacteur : ADM CDF ERMONT / ERMONT		

Disposition n° 1 de la formalité 2001P2809/UD47 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONNESSE		AB	231			GARGES-LES-GONNESSE		BA	35		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	232			GARGES-LES-GONNESSE		BA	36		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	405			GARGES-LES-GONNESSE		BA	38		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	406			GARGES-LES-GONNESSE		BA	39		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	407			GARGES-LES-GONNESSE		BA	40		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	409			GARGES-LES-GONNESSE		BA	41		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	408			GARGES-LES-GONNESSE		BA	42		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	513			GARGES-LES-GONNESSE		BA	37		
GARGES-LES-GONNESSE		Z	535			GARGES-LES-GONNESSE		BA	30		
GARGES-LES-GONNESSE		Z	634			GARGES-LES-GONNESSE		BA	25		
GARGES-LES-GONNESSE		Z	635			GARGES-LES-GONNESSE		BA	24		
GARGES-LES-GONNESSE		Z	642			GARGES-LES-GONNESSE		BA	21		
GARGES-LES-GONNESSE		Z	1489			GARGES-LES-GONNESSE		BA	1		
GARGES-LES-GONNESSE		Z	1482			GARGES-LES-GONNESSE		BA	2		
GARGES-LES-GONNESSE		Z	1483			GARGES-LES-GONNESSE		BA	3		
GARGES-LES-GONNESSE		Z	854			GARGES-LES-GONNESSE		BA	4		
GARGES-LES-GONNESSE		Z	1481			GARGES-LES-GONNESSE		BA	5		
GARGES-LES-GONNESSE		Z	1484			GARGES-LES-GONNESSE		BA	6		
GARGES-LES-GONNESSE		Z	1421			GARGES-LES-GONNESSE		BA	7		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 29/11/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2001P2809/UD47 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE	Z		1196			GARGES-LES-GONESSE	BA		9		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1487			GARGES-LES-GONESSE	BA		10		
GARGES-LES-GONESSE	Z		754			GARGES-LES-GONESSE	BA		11		
GARGES-LES-GONESSE	Z		755			GARGES-LES-GONESSE	BA		12		
GARGES-LES-GONESSE	Z		756			GARGES-LES-GONESSE	BA		13		
GARGES-LES-GONESSE	Z		757			GARGES-LES-GONESSE	BA		14		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1855			GARGES-LES-GONESSE	BA		16		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1854			GARGES-LES-GONESSE	BA		17		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1853			GARGES-LES-GONESSE	BA		18		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1852			GARGES-LES-GONESSE	BA		19		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1486			GARGES-LES-GONESSE	BA		20		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1480			GARGES-LES-GONESSE	BA		23		
GARGES-LES-GONESSE	Z		831			GARGES-LES-GONESSE	BA		26		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1479			GARGES-LES-GONESSE	BA		27		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1485			GARGES-LES-GONESSE	BA		28		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1478			GARGES-LES-GONESSE	BA		31		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1488			GARGES-LES-GONESSE	BA		33		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1490			GARGES-LES-GONESSE	BA		29		

Disposition n° 2 de la formalité 2001P2809/UD47 :

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 29/11/2017

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		Z	835			GARGES-LES-GONESSE		BA		8	
		Z	1195								
GARGES-LES-GONESSE		Z	1851			GARGES-LES-GONESSE		BA		15	
		Z	1856								
GARGES-LES-GONESSE		Z	637 à 638			GARGES-LES-GONESSE		BA		22	
		Z	585			GARGES-LES-GONESSE		BA		32	
		Z	833								
GARGES-LES-GONESSE		AB	347			GARGES-LES-GONESSE		BA		34	
		AB	393								
GARGES-LES-GONESSE		AB	349			GARGES-LES-GONESSE		BA		43	
		AB	355 à 356								
		AB	450								

N° d'ordre : 2

Date de dépôt : 16/08/2001

Référence de dépôt : 2001D8817

Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809

Rédacteur : /

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 29/11/2017**

**Disposition n° 1 de la formalité 2001D8817 :**

ERREUR DU SERVICE : il a été omis le descriptif dans les UD 24/25/26/27/29 du PV DE REMANIEMENT, publié le 25/05/2001, soit les réunions suivantes  
 AC103/105/107/109 réunis sous AT8  
 AC147/150 réunis sous AT 9  
 AC163/193 réunis sous AT 18  
 AC201/17 réunis sous AT 50  
 AE 384/385/387 réunis sous AV 11  
 AB8/9/10/11/12 réunis sous AV 18  
 AB 227/228 réunis sous AV 23  
 AE191/231/234 réunis sous AV 25  
 AE232/233 réunis sous AV 27  
 AE354/355 réunis sous AV 46  
 AE 356/357 réunis sous AV 47  
 AE358/359 réunis sous AV48  
 AE360/361 réunis sous AV49  
 AE81/82 réunis sous AV 129

<b>N° d'ordre : 3</b>	<b>Date de dépôt : 19/01/2004</b>	<b>Référence de dépôt : 2004D588</b>
<b>Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809</b>		
<b>Rédacteur : /</b>		

**Disposition n° 1 de la formalité 2004D588 : PV RECTIFICATIF DE REMANIEMENT VOL 2001 P 2809**

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation									
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AX	335			GARGES-LES-GONESSE		AK	7		
GARGES-LES-GONESSE		AX	336			GARGES-LES-GONESSE		AK	6		
GARGES-LES-GONESSE		AX	337			GARGES-LES-GONESSE		AK	5		

Complément : Trois changements de désignation omis dans le PV de remaniement.

<b>N° d'ordre : 4</b>	<b>Date de dépôt : 16/07/2004</b>	<b>Référence de dépôt : 2004D7365</b>
<b>Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Vol 2004D N° 588</b>		
<b>de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809</b>		
<b>Rédacteur : /</b>		

Disposition n° 1 de la formalité 2004D7365 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AK	5			GARGES-LES-GONESSE	AX		337		
GARGES-LES-GONESSE		AK	6			GARGES-LES-GONESSE	AX		336		
GARGES-LES-GONESSE		AK	7			GARGES-LES-GONESSE	AX		335		

Complément : Correction du 2004 D 588 Investion des parcelles nouvelles et anciennes.

<b>N° d'ordre : 5</b>	Date de dépôt : 25/01/2007	Référence de dépôt : 2007D1127
Nature de l'acte : <b>CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809</b>		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1127 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Correction effectuée dans le cadre de l'apurement des BHD.  
 Erreur du service : c'est à tort et par erreur si dans la formalité corrigée ce jour, la tâche "LIER BHD" avait été effectuée entre deux mauvaises assises de copropriété.  
 Lors du remaniement, la parcelle sise à GARGES LES GONESSE et cadastrée AC 269 est devenue AT 1.  
 Suite à ce changement, la copropriété qui était cadastrée GARGES LES GONESSE AC 269 et BONNEUIL, EN FRANCE A 1051 (BHD 58537), est devenue GARGES LES GONESSE AT 1 et BONNEUIL, EN FRANCE A 1051 (BHD 58537). C'est donc à tort et par erreur si la tâche "LIER BHD" a été effectuée entre deux mauvaises assises de copropriété GARGES LES GONESSE AC 269 et AC 270 (BHD 33642) et GARGES LES GONESSE AT 1 et AT 73 (BHD 33661).  
 Cette correction a permis d'annuler le "LIER BHD" erroné et d'effectuer le bon "LIER BHD" entre les BHD 5367 et 58537.

<b>N° d'ordre : 6</b>	Date de dépôt : 05/02/2007	Référence de dépôt : 2007D1752
Nature de l'acte : <b>CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809</b>		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1752 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AH	12			GARGES-LES-GONESSE	AX		111		
GARGES-LES-GONESSE		AH	13			GARGES-LES-GONESSE	AX		113		

Complément : C'est à tort et par erreur que ces changements de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 29/11/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001*

Suite à ces changements, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 12 et AH 13, est désormais cadastrée AX 111 et AX 113.  
Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

*Disposition n° 2 de la formalité 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001*

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GARGES-LES-GONESSE		AH	17				GARGES-LES-GONESSE	AX		118			

Complément : C'est à tort et par erreur que ce changement de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.  
Suite à ce changement, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 17, est désormais cadastrée AX 118.  
Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

<b>N° d'ordre : 7</b>	Date de dépôt : 09/11/2007	Référence de dépôt : 2007D13458
Nature de l'acte : <b>CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809</b>		
Rédacteur : /		

*Disposition n° 1 de la formalité 2007D13458 :*

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GARGES-LES-GONESSE		AC	19				GARGES-LES-GONESSE	AT		49			

Complément : C'est à tort et par erreur que, lors du PV de remaniement, la parcelle AC 19 a reçu pour nouvelle désignation AC 49, alors qu'il s'agit de AT 49.

<b>N° d'ordre : 8</b>	Date de dépôt : 17/09/2010	Référence de dépôt : 2010D9323
Nature de l'acte : <b>CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809</b>		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formali  2010D9323 : PROCES VERBAL DE REMANEMENT DU 23/03/2001

ERREUR DU SERVICE : c'est   tort et par erreur, s'il a  t omis d'indiquer, lors du remanement, que la copropri t qui  tait cadastr e AM 73, serait d sormais cadastr e AO 287.

Pour le service : les lots n'avaient pas  t identifi s et la t che "Lot Bed" n'avait pas  t effectu e.

N° d'ordre : 9	Date de d�p�t : 06/04/2011	R�f�rence d'embalement : 2011P2076	Date de l'acte : 16/02/2011
Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES			
R�dacteur : SCP PRAGER FOUQUET / GONNESSE			

Disposition n° 1 de la formali  2011P2076 :

Disposant, Donateur					
Num�ro	D�signation des personnes		Date de naissance ou N° d'identit�		
1	MALHERBE		07/10/1932		
B�n�ficiaire, Donataire					
Num�ro	D�signation des personnes		Date de naissance ou N° d'identit�		
2	MALHERBE		12/12/1961		
3	MERCIER		17/06/1939		
Immeubles					
B�n�ficiaires	Droits	Commune	D�signation cadastrale	Volume	Lot
2	NI	GARGES-LES-GONNESSE	BA 10	817	934
3	US	GARGES-LES-GONNESSE	BA 10	817	934

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphyt ote NI : Nue-propri t en indivision NP : Nue-propri t OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propri t PR : Preneur bail   r habilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propri t TR : Tr fond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix /  valuation : 70.000,00 EUR

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 29/11/2017**

**Disposition n° 1 de la formalité 2011P2076 :**

Complément : Droits transmis : 1/2 de communauté. Disposant décédé le (04/12/2010) laissant son conjoint survivant (n° 2) bénéficiaire de la totalité en usufruit.

<b>N° d'ordre : 10</b>	<b>Date de dépôt : 19/08/2014</b>	<b>Référence d'enlèvement : 2014P3665</b>	<b>Date de l'acte : 24/07/2014</b>
<b>Nature de l'acte : VENTE</b>			
<b>Rédacteur : NOT RENOUX-FONTAINE / SARCELLES</b>			

**Disposition n° 1 de la formalité 2014P3665 :**

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	MALHERBE	12/12/1961	
3	MERCIER	17/06/1939	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	BLIRANDO	11/05/1984	
4	MOYER	13/10/1985	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	GARGES-LES-GONESSE	BA 10
			Volume
			Lot
			817
			934

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 145.000,00 EUR

Complément : Mademoiselle BLIRANDO acquiert la pleine propriété indivise du bien à concurrence de 50%  
Monsieur MOYER acquiert la pleine propriété indivise du bien à concurrence de 50%.

<b>N° d'ordre : 11</b>	Date de dépôt : 19/08/2014	Référence d'enregistrement : 2014V2155	Date de l'acte : 24/07/2014
	Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>		
	Rédacteur : NOT RENOUX-FONTAINE / SARCELLES		
	Domicile élu : SARCELLES en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2014V2155 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CFP				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	BLIRANDO		11/05/1984		
2	MOYER		13/10/1985		
Immeubles					
Prop,Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONNESSE	BA 10		817 934

Montant Principal : 145,000,000 EUR Accessoires : 29,000,000 EUR Taux d'intérêt : 3,50 %  
 Date extrême d'exigibilité : 05/08/2044 Date extrême d'effet : 05/08/2045

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 30/11/2017 AU 04/12/2017**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
04/12/2017 D12667	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI FLOUCHART Thierry LOUVRES	09/10/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE MOYER/BLIRANDO	S00168

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 16 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**SAINTE-LEU-LA-FORET 2**  
131 Rue d'Ermonville  
95328 SAINTE-LEU-LA-FORET  
Téléphone : 0130406651  
Télécopie : 0130406690  
Mél. : [spf.saint-leu-la-foret2@dtfrp.finances.gouv.fr](mailto:spf.saint-leu-la-foret2@dtfrp.finances.gouv.fr)

**BUSSON**  
**29 RUE PIERRE BUTIN**  
**BP 26**  
**95300 PONTOISE**

- Vous trouverez dans la présente transmission :
- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'Idji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiques et reportés.
  - > La réponse à votre demande de renseignements.

  
**MINISTRE DE L'ACTION**  
**ET DES COMPTES PUBLICS**

Date : 05/12/2017

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F5087**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 04/12/2017

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
268	GARGES-LES-GONESSE	BA 10		817 934
				(A) (A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

**FORMALITES PUBLIQUES**

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 25/05/2001	références d'enlissement : 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 16/08/2001	références d'enlissement : 2001D8817	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 19/01/2004	références d'enlissement : 2004D588	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 16/07/2004	références d'enlissement : 2004D7365	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Vol 2004D N° 588 de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		

<b>N° d'ordre : 5</b>	date de dépôt : 25/01/2007	références d'enlèvement : 2007/D1127	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
<b>N° d'ordre : 6</b>	date de dépôt : 05/02/2007	références d'enlèvement : 2007/D1752	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
<b>N° d'ordre : 7</b>	date de dépôt : 09/11/2007	références d'enlèvement : 2007/D13458	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
<b>N° d'ordre : 8</b>	date de dépôt : 17/09/2010	références d'enlèvement : 2010/D9323	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
<b>N° d'ordre : 9</b>	date de dépôt : 06/04/2011	références d'enlèvement : 2011/P2076	Date de l'acte : 16/02/2011
	nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
<b>N° d'ordre : 10</b>	date de dépôt : 19/08/2014	références d'enlèvement : 2014/P3665	Date de l'acte : 24/07/2014
	nature de l'acte : VENTE		
<b>N° d'ordre : 11</b>	date de dépôt : 19/08/2014	références d'enlèvement : 2014/V2155	Date de l'acte : 24/07/2014
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 18376

Déposée le : 4/12/2017

Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de copie de documents <sup>(1)</sup>**
  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<p align="center">INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE</p> <p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° <u>F 5087</u> déposée le <u>04/12/2017</u></p> <p>Références du dossier : <u>GEF / MOYER ET BLIRANDO</u></p> <p>Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u></p>	<p align="center">IDENTIFICATION DU SIGNAIRE REQUÉRANT</p> <p><b>M BUISSON &amp; ASSOCIES</b></p> <p><u>Avocats</u></p> <p><u>29 rue Pierre Bardin</u></p> <p><u>95300 PONTOISE</u></p> <p>Adresse courriel <sup>(2)</sup> : _____</p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u></p> <p>A <u>Pontoise</u> , le <u>01/12/2017</u></p> <p>Signature </p>
--	--

I 31-1

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : \_\_\_\_\_ 1 x 6 e = 6 e

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : \_\_\_\_\_ x 30 e = \_\_\_\_\_ e

- autres documents demandés : \_\_\_\_\_ x 15 e = \_\_\_\_\_ e

Frais de renvoi = \_\_\_\_\_ 1 x 1 e = 1 e

règlement joint     compte usager

**TOTAL = 7 0,00 €**

MODÈLE DE PAIEMENT à rendre au service de l'administration

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'utilisateur : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie  
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.



<b>DROITS : Néant</b>		
Service de la publicité foncière		Droits : Néant
CSI : 87,00 EUR		
Effet jusqu'au : <b>663</b>	Principal : Accessoires : Total	Taxes : CSI(1) : <b>87</b> Total :
<i>174 000 Euros</i>		
<b>INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil). Ayant effet jusqu'au CINQ AOÛT DEUX MIL QUARANTE-CINQ</b>		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas <small>déterminée et future</small>
Est requise avec élection de domicile à :		<b>DOMICILE ELU</b>
En l'Office Notarial de SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle		
En vertu de :		<b>TITRE DU CRÉANCIER</b>
D'un acte reçu par : <b>Maître Anne RENOUX-FONTAINE, Notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle « Fabrice DOLO et Anne RENOUX-FONTAINE, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle.</b> <b>Le 24 juillet 2014</b>		
Contenant <b>VENTE</b> par : <b>Madame Jeannine MALHERBE Monsieur Philippe MALHERBE</b> <b>AU PROFIT DE :</b> Mademoiselle Laëtitia BLIRANDO Monsieur Cédric MOYER de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145.000,00 EUR), <b>ET PRET</b> d'un montant total de CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS par la Banque ci-après dénommée dont CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quitte-à-recevoir.		
Au profit de :		<b>CRÉANCIER</b>
La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.331.400.718,80 €, dont le siège est à PARIS CEDEX 01 (75050), 19 rue des Capucines BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS		
<b>PRETEUR</b>		
Contre :		<b>PROPRIÉTAIRE GREVI</b>

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière

*envoie de taxes*

*AS*

1/ Mademoiselle Laëtitia BLIRANDO, Hôtesse de caisse, demeurant à VILLETANEUSE (93430) 11 rue Pablo Neruda.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 11 mai 1984.  
Célibataire.

2/Monsieur Cédric Roland Pierre MOYER, Adjoint technique, demeurant à VILLETANEUSE (93430) 11 rue Pablo Neruda.

Né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 13 octobre 1985.  
Célibataire

DEBITEURS SOLIDAIRES

IMMEUBLE GRÈVE

Sur :

Dans un ensemble immobilier situé à GARGES-LES-GONESSE (95140) dénommé LES ROCHES, 1 à,8 square Viollet le Duc, 1 rue Le Nôtre et 8 à 32 avenue de la Commune de Paris.

Edifié sur un terrain figurant au cadastre :

- Section BA, numéro 10, lieudit 8, Avenue de la Commune de Paris., pour une contenance de deux hectares neuf ares cinquante-quatre centiares (02ha 09a 54ca).

Observation étant ici faite, savoir

-La parcelle actuellement cadastrée Section BA N°10 était anciennement cadastrée Section Z N° 1487, suivant procès-verbal de remaniement en date du 23 mai 2001 publié au service de la publicité foncière d'ERMONT, le 25 mai 2001, Volume 2001P, numéro 2809.

-Que la parcelle anciennement cadastrée Section Z N° 1487 provient de la réunion des parcelles cadastrées Section Z N° 619, 758, 760 et 761 suivant procès-verbal n°2058 du 8 juillet 1987 publié au service de la publicité foncière d'ERMONT, le 16 juillet 1987, Volume 11638, Numéro 24.

Lot numéro neuf cent trente-quatre (934) :

Lot numéro huit cent dix-sept (817) :

Etat descriptif de division – Règlement de copropriété

Etat descriptif de division

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 6 novembre 1970 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PONTOISE (deuxième bureau), le 18 janvier 1971 Volume 5349 Numéro 6.

L'état descriptif de division a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS le 19 novembre 1970, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PONTOISE (2ème bureau) le 18 janvier 1971, volume 5349, numéro 7. ✓

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS le 2 mars 1971 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PONTOISE (2ème bureau) le 2 avril 1971, Volume 5411, Numéro 12. ✓

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS le 2 mars 1971, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PONTOISE (2ème bureau) le 2 avril 1971, Volume 5411, Numéro 13. ✓

- aux termes d'un acte reçu par Maître EGRET, Notaire à PARIS le 1er mars 1974 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PONTOISE (2ème bureau) le 28 mars 1974, Volume 6370, Numéro 2. ✓

Règlement de copropriété

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi suivant reçu par Maître EGRET, Notaire à PARIS, le 21 mars 1974 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PONTOISE (deuxième bureau), le 28 mars 1974, Volume 6370, Numéro 2.

Observation étant ici faite que certaines dispositions du règlement de copropriété ci-dessus, et ses modificatifs éventuels, peuvent se trouver modifiées ou encore réputées non écrites en vertu des dispositions impératives de l'article 43 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 31 décembre 1985, comme non conformes aux dispositions légales en vigueur

Appartenant à : **EFFET RELATH**

**VENTE** énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

Poursûreté de : **CRÉANCE GARANTIE**

- De la somme de CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS, montant en principal du prêt, durée maximale 360 mois, dont la dernière échéance maximale sera exigible le 5 août 2044, ci	145.000,00
- Des intérêts que le privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel hors assurance de 3,50 %,	Mémoire
- Des accessoires comprenant notamment : a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables. b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.	29.000,00
Lesdits accessoires évalués à	
<b>Total à inscrire sauf Mémoire</b>	<b>174.000,00</b>

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS**

**PRET P.A.S. exonéré de taxe de publicité foncière**  
Prêt accordé en application des dispositions des décrets du 30 Décembre 1992, du 18 Mars 1993 et de deux arrêtés du même jour, ainsi que des articles R.312-3-1 à R.312-3-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 845-3° du C.G.I.

**CERTIFICATIONS**

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné **Anne RENOUX-FONTAINE** Notaire soussigné membre de la **Société Civile Professionnelle « Fabrice DOLO et Anne RENOUX-FONTAINE, Notaires associés »** titulaire d'un Office Notarial à **SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle**, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur **quatre** pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

**SARCELLES (Val d'Oise),  
Le 5 aout 2014**

X



**PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification